

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 –192**

Pétitionnaire : FFCAM, propriétaire du refuge de la Brèche de Roland
Adresse : Club Alpin Français de Toulouse, 3 rue de l'Orient - 31000 Toulouse
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Hautes-Pyrénées)
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Gavarnie
Dossier suivi par Madame Marie-Christine Pujó-Viscos – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande de permis de Construire n° PC 65 188 12 J 003, déposée par la FFCAM, 24 avenue Laumière – 75019 Paris, propriétaire du refuge de la Brèche de Roland, portant sur l'extension, l'aménagement et la mise aux normes du refuge de la Brèche de Roland,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Gavarnie accordant le permis de construire n° PC 065 188 12 J0003 en date du 17 mars 2014 pour la réhabilitation du refuge de la Brèche de Roland,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 juillet 2021 par la FFCAM, relayé par Monsieur Florent ROUSSY, Chef de projet travaux – Massif des Pyrénées, propriétaire du refuge de la Brèche de Roland,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la FFCAM relayée par Monsieur Florent Roussy, Chef de projet travaux – Massif des Pyrénées, à organiser des héliportages du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 20 juillet 2021
- Point de départ : Col des Tentes
- Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : sécurisation du passage des randonneurs sous la façade ouest – montée de deux cordistes et leur matériel.
- Moyens aériens : Hélicoptères de France

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il est interdit de voler à proximité des barres rocheuses (300 m). Le survol à proximité des névés est interdit ainsi que les franchissements au ras des crêtes.

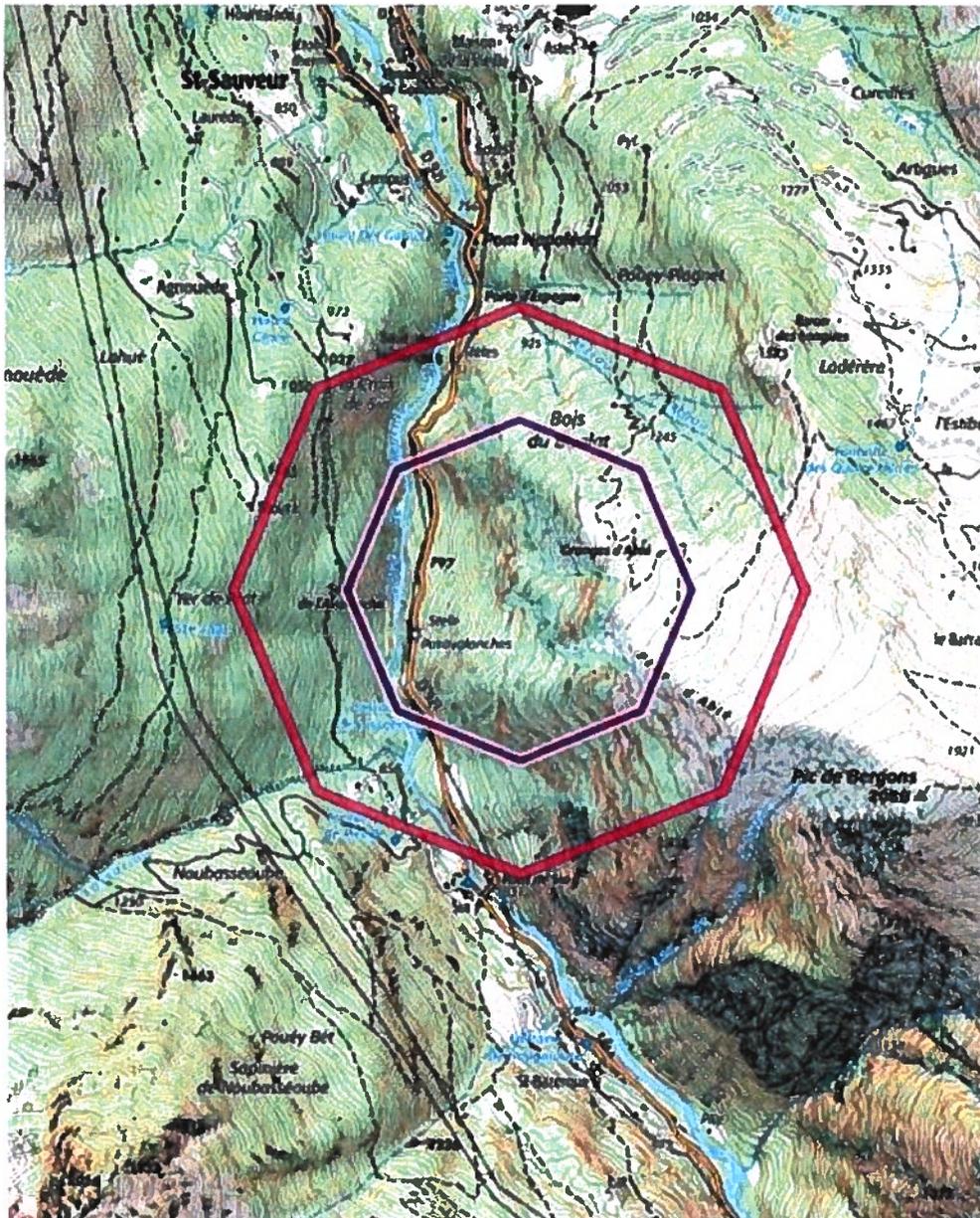
L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets seront effectués à haute altitude, dès le début de chaque rotation, et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les lisières forestières (300 m) ainsi que les barres rocheuses (300 m).

Pour rappel, des Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) sont actives en montant dans la vallée à Sia et à Gavarnie qu'il faudra éviter.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 juillet 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,

Copie : UT Bigorre / Secteur de Luz

A red circular stamp with the text "PARC NATIONAL DES PYRENEES" around the perimeter and a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right.
Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.